



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 234/23

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Pour permettre le coulage béton d'un plancher avec une toupie plus pompe Avenue des Roses Trémières, La Bouverie,

NOUS, Jean CAYRON, Le Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1°
et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment l'Article R 610-5,
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982
et par la Loi 83-3 du 07 janvier 1983,
VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964,
VU le Décret n° 69-897 du 18 septembre 1969,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie :
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
VU la demande formulée par **M. LEBOUC Florent, florent.lebouc@gmail.com**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des
véhicules en vue de permettre un coulage béton et d'assurer la sécurité des ouvriers ou de
la personne chargée de leur réalisation, sous réserve du respect des modalités liées à la
COVID 19.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus, la vitesse est
réglementée à 30 km/h (voire moins) selon la configuration et les besoins de la voie,
avenue des Roses Trémières au n°13,

ARTICLE 2 : Cette restriction à la circulation et au stationnement a lieu le :

Lundi 24 avril 2023
De 8h00 à 10h30

ARTICLE 3 : Durant cette période :

- Seul le pétitionnaire est autorisé à stationner ponctuellement sur le chantier, pour chargement et déchargement des matériaux,
- La voie est totalement obstruée.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de chantier, (alternat manuel ou par feux tricolores, signalisation en amont si déviation) sera mise et maintenue en place par le pétitionnaire. Cette signalisation doit obligatoirement être conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (livre 1 – huitième partie relative à la signalisation temporaire) et aux schémas (U11, U12, U13), et prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

La dimension minimale des panneaux à mettre en place est la suivante :

- triangles : 1,00 m de côté }
pour les voies > 6 mètres de largeur
- disques : 0,85 m de diamètre
- triangles : 0,70 m de côté }
pour les voies < ou = 6 mètres de largeur
- disques : 0,65 m de diamètre

En cas de maintien de la signalisation en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement réflectorisés. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres est strictement interdite.

Le balisage, en fin de journée, devra être particulièrement soigné, afin de garantir le maximum de sécurité aux usagers. La chaussée ou partie de chaussée rendue libre à la circulation en fin de journée, devra l'être, sans déformation de l'uni de surface, ni dissolution de continuité.

Toute personne intervenant sur le Domaine Public devra être revêtue d'un vêtement de haute visibilité (Classe II au minimum) conforme à la norme AFNOR 471.

Le pétitionnaire est seul responsable en cas de non-respect de ces règles réglementaires de sécurité.

ARTICLE 5 : En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du décret n° 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

21 AVR. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON

